

RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE TRANSACTION EN MATIÈRE
D'INFRACTIONS DOUANIÈRES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU La loi 60-36 du 26/II/1960 portant constitution de la République du Dahomey ;

VU le décret n° III/PR/CAB du 15.4.1961 modifié par le décret n° 143/PR/ du 20.3.1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail.

VU le décret du 1er Juin 1932 réglementant le Service des Douanes et en particulier son article 169 déterminant l'exercice du droit de transaction ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRÈTE

ARTICLE 1er. - Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par le Directeur des Douanes dans les cas suivants :

I^o/- Quels que soient le droit faisant l'objet d'un compromis et la valeur des marchandises litigieuses :

a) Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires.

b) Infractions dégagées de tout soupçons d'abus et ne donnant lieu en conséquence qu'à des amendes de principe.

c) Infractions au régime des acquits-à-caution, soumissions et autres titres de même nature lorsqu'elles sont dégagées de tout soupçon d'abus et donnent lieu au paiement d'amendes dont le taux n'excède pas le montant de l'intérêt de retard augmenté d'une amende de principe.

II^o/ Infractions de toute nature dans lesquelles le montant du droit compromis ne dépasse pas 500.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 2.000.000 francs.

ARTICLE 2. - Le Ministre des Finances statue sur les affaires suivantes :

I^o/ Infractions autres que celles réservées au Directeur des Douanes dans lesquelles le montant du droit compromis ne dépasse pas un million de francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 4 millions de francs.

2°/ Infractions au régime des acquits à caution
soumissions et autres titres de même nature autres que celles
réservées au Directeur des Douanes.

ARTICLE 3.- Il est statué en tout autre cas par le Président
de la République.

ARTICLE 4.- Sont abrogées toutes les dispositions anciennes
relatives à l'exercice du droit de transaction en matière
d'infractions douanières.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution
du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République du Dahomey.

Porto-Novo, le 28 MARS 1963.

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Le Ministre des Finances et du Travail,

B. BORNA

H. M A G A

AMPLIATIONS :

P.R.	15
A.N.D.	2
Cour Suprême	8
Ministres	13
S.G.G.	5
M.F.T.	10
Douanes	40
Dir. et Serv. Finances	5
Trésor	2
J.O.R.D.	1